

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

Métropole de Lyon : arrêté **2025CIR264190**

Commune de Vaulx-en-Velin : arrêté **25P030** du 7 octobre 2025

portant réglementation de la circulation sur **l'avenue Garibaldi** (Vaulx-en-Velin)

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le plan de déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 2017 ;

VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité et de circulation des usagers, de mobilité et de protection de l'environnement, il y a lieu de définir une nouvelle réglementation en matière de circulation.

ARRÊTE

Sauf mention contraire, l'ensemble des voies citées ci-après sont situées sur la commune de Vaulx-en-Velin.

Article 1 : Circulation générale

Sur la chaussée de l'avenue Garibaldi, la circulation est autorisée en double-sens.

L'intersection de ladite chaussée avec les voies suivantes est réglementée par feux de circulation permanents R11v :

- Intersection avec l'avenue Paul Marcellin ;
- Intersection avec le boulevard des Droits de l'Homme ;
- Intersection avec la rue Chardonnet, l'avenue Roger Salengro et l'avenue de Böhlen.

Article 2 : Affectation de voies

Sur la chaussée de l'avenue Garibaldi, au droit de l'intersection avec l'avenue Paul Marcellin, en sens ouest-est :

- Une voie de circulation est réservée au mouvement de tourne à gauche.
L'intersection de cette voie avec l'avenue Paul Marcellin est réglementée par feu R14tg ;
- Une voie de circulation est réservée au mouvement direct et de tourne à droite.

Au droit du numéro 55, en sens ouest-est, une voie de circulation est réservée au mouvement de tourne à gauche.

Au droit de l'intersection avec le boulevard des Droits de l'Homme, dans les deux sens de circulation :

- Une voie de circulation est réservée au mouvement de tourne à gauche ;
- Une voie de circulation est réservée au mouvement direct et de tourne à droite.

Au droit de l'intersection avec la rue Chardonnet, l'avenue Roger Salengro et l'avenue de Böhlen, en sens est-ouest :

- Une voie de circulation est réservée au mouvement direct ;
- Une voie de circulation est réservée au mouvement direct et de tourne à gauche.

Ces dispositions sont signalées par marquage au sol de flèches directionnelles.

Article 3 : Voies réservées aux bus

Sur la chaussée de l'avenue Garibaldi, une voie de circulation est réservée aux véhicules de transport public de voyageurs, aux taxis, aux véhicules d'intérêt général prioritaires, aux cycles et engins de déplacement personnels motorisés :

- En sens est-ouest, entre l'avenue Paul Marcellin et la rue Ethel et Julius Rosenberg ;
- Et en sens ouest-est, entre la rue Ethel et Julius Rosenberg et sur environ 120 mètres.

Lesdites voies réservées sont signalées : en section courante, par marquage au sol ; en entrée de voie : par panneau B27a et M4d1 ; en fin de voie : par panneau B45.

Article 4 : Bandes cyclables

Avenue Garibaldi, une bande cyclable est réservée sur chaussée aux cycles, aux cyclomobiles légers et aux engins de déplacement personnel motorisés :

- En sens ouest-est, entre le carrefour avec le boulevard des Droits de l'Homme et la rue Ethel et Julius Rosenberg, et sur environ 50 mètres en amont de l'avenue Franklin Roosevelt ;
- En sens est-ouest, entre la rue Ethel et Julius Rosenberg et le carrefour avec le boulevard des Droits de l'Homme.

Ces dispositions sont signalées par marquage au sol.

Article 5 : Pistes cyclables

Dans le carrefour de l'avenue Garibaldi et du boulevard des Droits de l'Homme, une piste cyclable est réservée à la circulation des cycles, des cyclomobiles légers et des engins de déplacement personnel motorisés.

La circulation desdits véhicules s'y effectue en double-sens.

Ces dispositions sont signalées par marquage au sol.

Article 6 : Passages pour piétons

Avenue Garibaldi, la traversée des piétons sur la chaussée s'effectue sur les passages aménagés à leur intention :

- Au droit de l'intersection avec l'avenue Paul Marcellin ;
- Au droit de l'intersection avec la rue Ethel et Julius Rosenberg ;
- Au droit de l'intersection avec le boulevard des Droits de l'Homme ;
- Au droit de l'intersection avec la rue Chardonnet.

La traversée des piétons aux dits passages piétons est réglementée par feux R12.

Lesdits passages sont signalés par marquage au sol de bandes blanches rectangulaires ou parallélogrammiques parallèles à l'axe de la chaussée.

Article 7 : Arrêts d'autobus

Deux arrêts d'autobus sont aménagés sur la chaussée de l'avenue Garibaldi :

- En sens ouest-est, entre les numéros 38 et 42 ;
- En sens est-ouest, au droit du numéro 55.

Ces emplacements sont matérialisés par marquage au sol de ligne jaune continue en zigzag.

Article 8 : Abrogation des arrêtés précédents

Les articles 1 à 3 de l'arrêté 1205 du 28 septembre 2015 sont abrogés.

Article 9 : Entrée en vigueur

Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation de police mentionnée dans le présent arrêté et la publication de ce dernier.

Article 10 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Dans le même délai, un recours gracieux est possible auprès de Monsieur le Président de la Métropole de Lyon.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 11 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite :

- Au service départemental et métropolitain d'incendie et de secours ;
- À la subdivision voirie est de la Métropole de Lyon ;
- À la direction départementale de la sécurité publique ;
- Au commissariat de police nationale de Vaulx-en-Velin ;
- À la direction de la prévention sûreté sécurité urbaine de la mairie de Vaulx-en-Velin ;
- Au poste de police municipale de Vaulx-en-Velin.

Article 12 : Exécution du présent arrêté

Madame la Directrice générale des services de la Ville de Vaulx-en-Velin, Madame la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.